
DIRECTIVE PARTICULIÈRE

relative à l'utilisation
d'une autre langue
que **le français**

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et est venue modifier la *Charte de la langue française*, afin de consacrer le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec.

Les organismes concernés ont dès lors le devoir d'exemplarité en matière de protection, de promotion, de rayonnement et d'utilisation de la langue française; elle fait du français une affaire d'état.

Le 1^{er} juin 2023 est entrée en vigueur la *Politique linguistique de l'État* (PLÉ) qui vise à guider adéquatement les organismes de l'Administration dans l'exécution des obligations qui leur incombent et dans leur devoir d'exemplarité. Elle s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires.

Elle présente la gouvernance et la reddition de comptes mises en place afin que l'Administration puisse en assurer une application harmonisée, en faire le suivi et en mesurer la performance.

LA LOI

La *Loi sur la langue française et commune du Québec, le français* consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec.

L'administration publique québécoise doit désormais communiquer exclusivement en français tant avec ses partenaires et son personnel qu'avec la population.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence de la *Directive* est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française* (CLF);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*;
- *Politique linguistique de l'État*;
- *Règlement sur la langue de l'administration* (RLA).

Le terme « organisme » désigne dans le présent document la Ville de Saguenay.

3. APPLICATION

La présente directive particulière s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales de la Ville de Saguenay et de ses employées et employés avec une personne morale ou physique.

4. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'organisme doit systématiquement utiliser le français d'entrée de jeu. Lorsqu'il s'est avéré manifestement impossible, dans un premier temps, de communiquer en français avec l'une ou l'autre des ressources faisant partie de cette personne morale, il sera alors possible d'utiliser une langue autre que le français.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si une personne est en mesure de comprendre et de s'exprimer en français; si c'est le cas, on demande à poursuivre nos interventions avec cette personne, sinon on transige dans la langue du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec.

Thème 2 (suite) - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

S'assurer dans un premier temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français pour la communication, que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, c'est-à-dire dans les situations où il devient nécessaire d'utiliser une langue autre que le français pour protéger, préserver ou garantir la santé ou la sécurité d'une personne, la sécurité du public, ou encore pour préserver, protéger ou garantir les droits d'une personne conformément aux principes de justice naturelle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans tous les cas, la langue du premier contact doit être le français. Dans le cas où le répondant utilise le français et que son interlocuteur n'est pas en mesure de le comprendre et de lui répondre et si la ou le répartiteur, la ou le policier, la ou le pompier détermine qu'il y a un risque imminent pour la santé ou la sécurité de cette personne ou du public, une autre langue pourra alors être utilisée.

De plus, s'il s'avère que l'utilisation du français dans le cadre d'une action légale empêcherait une personne d'accéder à de l'information la concernant, concernant son dossier ou lui permettant de se défendre, celle-ci pourra être transmise dans une autre langue que le français. Puisque toute personne a le droit de connaître les allégations qui sont faites contre elle, d'avoir un avis suffisant de ces allégations pour pouvoir se préparer adéquatement à une audience et y faire valoir une défense pleine et entière, d'avoir l'occasion de comparaître devant le tribunal et d'être entendue, de s'y représenter elle-même ou de s'y faire représenter, une langue autre que le français pourra être utilisée lorsque l'utilisation du français aurait pour effet de préjudicier à l'exercice de ses droits par la personne concernée ou d'autrement l'empêcher de faire valoir une défense pleine et entière.

Thème 3 (suite) - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte, mais non visée par les articles 84.1 et 85.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie d'abord si la personne est en mesure de comprendre le français, même si elle bénéficie d'un droit inhérent à l'exception; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on la dirige vers une ressource qui pourra répondre correctement à ses attentes dans la langue souhaitée, ou un traducteur en ligne pourra être utilisé.

Thème 3 (suite) - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec, lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de comprendre le français et de communiquer dans cette langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la personne est en mesure de comprendre le français, même si elle bénéficie d'un droit inhérent à l'exception; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on la dirige vers une ressource qui pourra répondre correctement à ses attentes dans la langue souhaitée, ou un traducteur en ligne pourra être utilisé.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?

De nombreuses possibilités de francisation sont offertes à Saguenay, une page Web est dédiée à leur présentation (ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/immigration/etudier). De plus, à Saguenay, tous les outils (Web, papier, courriel, téléphone) sont accessibles uniquement en français, donc la francisation est favorisée dans tous les cas.

4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Si le répondant n'est pas en mesure de répondre à la demande dans la langue du demandeur alors que cela est autorisé en vertu de cette exception, il pourra demander à un collègue qui est en mesure de le faire ou utiliser un outil de traduction en ligne.

Thème 3 (suite) - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de fournir des services dans une autre langue que le français aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones, lorsque l'interlocuteur n'est pas en mesure de comprendre le français et de communiquer dans cette langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la personne est en mesure de comprendre le français, même si elle bénéficie d'un droit inhérent à l'exception; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on la dirige vers une ressource qui pourra répondre correctement à ses attentes dans la langue souhaitée, ou un traducteur en ligne pourra être utilisé.

Thème 3 (suite) - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de fournir des services touristiques à des touristes qui ne sont pas en mesure de comprendre le français et de communiquer dans cette langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la personne est en mesure de comprendre le français, même si elle bénéficie d'un droit inhérent à l'exception; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on la dirige vers une ressource qui pourra répondre correctement à ses attentes dans la langue souhaitée, ou un traducteur en ligne pourra être utilisé.

Thème 4 - L'affichage

Milieu touristique - RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'affichage d'un musée, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Toute communication touristique écrite sera affichée dans les deux langues pour desservir la clientèle, mais le français sera nettement prédominant, et parfois fournira davantage d'information que la partie traduite.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public - CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Après avoir procédé préalablement à l'affichage public uniquement en français, si cette première étape n'est pas concluante, un affichage en français et dans une autre langue que le français pourra alors être effectué.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si les documents existent ou peuvent être fournis en français; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on transige dans la langue du fournisseur afin de ne pas altérer, modifier ni porter atteinte à la nature de l'information technique ou industrielle essentielle au fonctionnement du service concerné.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la version est disponible en français; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on transige dans la langue du fournisseur dont les licences n'existent pas en français.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la personne est en mesure de comprendre le français; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on transige dans la langue de la personne physique résidant hors Québec.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, toute communication doit être effectuée en français. On vérifie si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de comprendre le français; si c'est le cas, on poursuit en français, sinon on transige dans la langue de la personne morale ou de l'entreprise hors Québec.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'organisme voit à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Vérifier et s'assurer qu'il n'existe pas d'équivalent ou d'alternative en français, sans que la qualité, l'utilité et/ou le message ne soient altérés.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un service – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un service qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le service recherché ou un autre service qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Vérifier et s'assurer qu'il n'existe pas d'équivalent ou d'alternative en français, sans que la qualité et/ou le message ne soient altérés ou compromis.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'organisme contracte à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, l'organisme s'assure qu'il n'est pas possible d'utiliser le français pour la communication et que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension. Si tel est le cas, il transige dans la langue de son cocontractant.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, l'organisme s'assure qu'il n'est pas possible d'utiliser uniquement le français pour la communication et que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension. Si tel est le cas, il joint une version dans la langue de son cocontractant.

Thème 5 (suite) - Les contrats et les ententes

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, l'organisme s'assure qu'il n'est pas possible d'utiliser uniquement le français pour la communication et que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension. Si tel est le cas, il joint une version dans la langue commune de ses cocontractants ou à défaut, dans une langue communément comprise par ceux-ci.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Personne morale de droit public d'un autre État - RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, l'organisme s'assure qu'il n'est pas possible d'utiliser uniquement le français pour la communication et que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension. Si tel est le cas, il utilise, en plus du français, la langue de la personne morale de droit public ou de l'État avec qui il communique par écrit.

Thème 7 (suite) - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Relations avec l'extérieur du Québec - documents - CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans un premier temps, l'organisme s'assure qu'il n'est pas possible d'utiliser le français pour la communication et que cela pourrait entraver une bonne communication et nuire à la compréhension. Si tel est le cas, il communique dans la langue de son interlocuteur.



Ville de
Saguenay

**Responsable de la procédure : Émissaire de la langue française
auprès du ministère de la Langue française**

Diffusion : Intranet et site Internet de la Ville de Saguenay

Approbation : novembre 2024

Révision : Aucune révision à ce jour